
Décret rectifiant une erreur dans celui du 6 ventôse relatif aux citoyens Mathieu Faguet et Charon, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret rectifiant une erreur dans celui du 6 ventôse relatif aux citoyens Mathieu Faguet et Charon, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 539;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32725_t1_0539_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Lorsque depuis cinq ans les cultivateurs de toutes les parties de la France ont rendu des actions de grâces à l'Assemblée constituante et aux autres assemblées pour les avoir délivrés du joug odieux des dîmes, des féodalités, comment concevoir qu'ils puissent consentir à les voir renaître sous d'autres formes? Je rends cependant hommage à un principe invoqué par le préopinant; oui, sans doute, il faut que celui qui n'a rien ne paie rien, que celui qui a plus paie davantage; mais, d'après ce principe même et dans ce sens, l'opinion de l'impôt en nature me paraît encore contre-révolutionnaire; car cet impôt porterait sur l'industrie, sur les sueurs dont le laborieux cultivateur aurait engraisé son champ, tandis que le paresseux trouverait dans sa paresse même un moyen de s'y dérober. (On applaudit vivement). Je ne m'étendrai pas davantage sur cet article, et je ne serai pas plus long à prouver que cet impôt serait désastreux pour la fortune publique et pour la fortune particulière.

En effet, il est constant que l'impôt en nature ne peut être perçu que dans un délai quelconque; ce délai suffirait pour exposer la récolte. Les milliers de fermiers-généraux qu'il faudrait employer pour cette perception sur vingt-quatre millions de champs ne pourraient se porter en même temps sur tous les points; et il est démontré, relativement à la dîme, que les vingt-quatre heures données pour la prélever avaient les suites les plus funestes; car l'intempérie des saisons serait contrarier l'individu qui, s'il eût pu disposer de ces vingt-quatre heures pour mettre sa récolte à l'abri, n'aurait rien perdu. Je demande la question préalable (1). (Applaudi.)

BRIEZ ajoute que ce projet a pris naissance en 1787 dans la tête de Calonne, et que la seule idée de son exécution avoit jeté l'alarme dans toutes les communes du département du Nord (2).

BOURDON (de l'Oise) ajoute que la dîme ecclésiastique, qui coûtoit 200 millions aux contribuables, n'en versoit que 70 dans les caisses du clergé (3).

PLUSIEURS MEMBRES insistent pour que la Convention rejette au moment même, par la question préalable, ce projet destructeur de l'agriculture (4).

La question préalable est adoptée (5) à la presque unanimité (6).

(Vifs applaudissements des tribunes.) (7).

(1) *Mon.*, XIX, 577; *J. Sablier*, n° 1167; *J. Fr.*, n° 522. Mention dans *Ann. patr.*, n° 423; *J. Mont.*, n° 107; *J. Paris*, n° 424; *J. Lois*, n° 518; *Mess. soir.*, n° 559; *C. univ.*, 10 vent.

(2) *Rép.*, n° 70. *M.U.*, XXXVII, 160; *Audit. nat.*, n° 523.

(3) *Débats*, n° 526, p. 115.

(4) *Rép.*, n° 70.

(5) *P.V.*, XXXII, 311. *J. univ.*, n° 1557.

(6) *Batave*, n° 378.

(7) *C. Eg.*, n° 559.

61

Un secrétaire fait lecture d'un décret rendu le 6 ventôse (1), dans lequel il s'étoit glissé une erreur: ce décret est relatif aux citoyens Mathieu Faguet et Charon, à qui il est accordé à chacun une somme de 300 liv., pour une dénonciation civique de 505 mares d'argenterie et de 23 mares d'or: la première rédaction n'énonçoit que 55 mares d'argenterie.

Le secrétaire est autorisé à rectifier cette erreur (2).

62

[L'administrateur des Domaines nat. au C. de législation, s.d.] (3)

En exécutant littéralement l'art. 4 de la loi du 26 Primaire concernant la publication du tableau nominatif des confisqués, il en résulterait une consommation énorme de papier, et des frais d'impression et de transport très considérables, sans une très grande utilité pour la République.

La République n'a intérêt à cette publication que pour forcer les débiteurs des confisqués à déclarer ce qu'ils leur devaient, et leurs créanciers les créances qu'ils ont à réclamer.

La peine portée par l'art. 16 du décret du 25 novembre 1792 est suffisante pour déterminer les débiteurs à faire leurs déclarations et à s'assurer par conséquent près des sociétés populaires ou des districts si leurs créanciers sont ou non portés sur les listes des confisqués.

Quant aux créanciers des confisqués ils ont encore plus d'intérêt à faire cette vérification puisqu'à défaut de déclaration ils sont déçus.

Il ne paraît donc pas nécessaire de donner aux listes des confisqués plus de publicité qu'à la liste générale des émigrés.

Mais alors il faut changer les délais fixés pour les déclarations et les faire partir de la date de la liste générale pour tous les créanciers et débiteurs de confisqués, à quelque titre que ce soit; et cette observation s'applique aux créanciers et débiteurs des émigrés qui, d'après les lois actuelles, sont tenus très inutilement à deux déclarations et dépôts de titres; le 1^{er} d'après les listes particulières des départements, le 2^e d'après la liste générale qui fixe un domicile définitif d'après les différents domiciles qui résultent souvent pour un même émigré, des listes particulières, ce qui, par exemple, force un créancier qui a d'abord fait sa déclaration et son dépôt à Strasbourg, à les retirer pour les venir faire à Paris, à Brest ou à Perpignan.

Il faut rendre ces dispositions communes aux biens et aux créanciers et débiteurs des anglois, des Espagnols et des princes possessionnés en France.

L'administrateur provisoire des domaines nationaux prie en conséquence les représentants du peuple composant le Comité de législation de vouloir bien examiner s'il ne serait pas convenable de proposer à la Convention nationale d'or-

(1) Voir ci-dessus, à la date, n° 58.

(2) *P.V.*, XXXII, 311. *B^{iv}*, 10 vent.

(3) *DIII* 370.